

# **GE\_GERICHTE ATAS/809/2022 vom 13. September 2022**

GE Cour de justice, 2022-09-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_809\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_809_2022)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/809/2022 du 13 septembre 2022

IT: GE\_GERICHTE ATAS/809/2022 del 13 settembre 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

Formé contre la décision intitulée « décision sur opposition » du 12 mai 2022, le recours du 27 mai 2022 est recevable (art. 56 al. 1 et 60 al. 1 LPGA).

### **E. 3**

Le litige porte sur la demande d'indemnités de RHT faite le 7 avril 2022.

#### **E. 3.1**

Selon l'art. 49 al. 1 LPGA, l'assureur doit rendre par écrit les décisions qui portent sur des prestations, créances ou injonctions importantes ou avec lesquelles l'intéressé n'est pas d'accord.

#### **E. 3.2**

Les décisions peuvent être attaquées dans les trente jours par voie d'opposition auprès de l'assureur qui les a rendues (art. 52 al. 1 LPGA) et les décisions sur opposition peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal cantonal des assurances compétent (art. 56 al. 1 en relation avec les art. 57 al. 1 et 58 al. 1 LPGA ; art. 134 LOJ).

#### **E. 3.3**

En présence d'une telle réaction de l'assuré, l'assureur a l'obligation de statuer par une décision formelle selon l'art. 49 (cf. art. 51 al. 2 LPGA). Si ce dernier ne rend pas de décision, le recours pour déni de justice est ouvert (art. 56 al. 2 LPGA).

#### **E. 3.4**

Force est d'emblée de constater que la « décision sur opposition » attaquée porte en réalité sur un préavis requis en 2021, ainsi que sur la décision de refus s'en étant suivie, le 7 avril 2021. Cette décision n'a pas été contestée par la

A/1734/2022 - 5/6 - voie de l'opposition en 2021. En effet, le courrier suivant cette décision dans le dossier de l'OCE porte sur une demande de RHT et est datée du 7 avril 2022, soit un an et deux mois après le refus du préavis de 2021. Faute de décision et a fortiori

d'opposition, l'intimée ne pouvait pas rendre le 12 mai 2022 une décision sur opposition. La recourante a en revanche adressé à l'OCE (lettre du 7 avril 2022) une demande d'indemnités pour RHT. Il n'apparaît aucunement dans ce courrier qu'elle s'opposait à une précédente décision de refus. Cette lettre de demande de RHT pour 2022 n'a jamais reçu de réponse de l'OCE, aucune décision concernant la RHT que la recourante entendait introduire en avril 2022 n'ayant été rendue à ce jour. Faute de décision, la recourante ne pouvait pas former d'opposition, mais a néanmoins reçu une « décision sur opposition » datée du 12 mai 2022 et portant sur une décision du 7 avril 2021 et non sur la RHT de 2022. En demandant dans ses conclusions à ce que sa demande RHT soit prise en considération, la recourante sollicite implicitement à tout le moins une décision sur sa demande du 7 avril 2022. Dans ces circonstances, la chambre de céans ne peut que constater un déni de justice de la part de l'intimé auquel le dossier doit être renvoyé pour qu'il statue sur la demande de RHT du 7 avril 2022.

#### **E. 4**

Au vu de ce qui précède, le recours est admis. La recourante a droit à des dépens de CHF 1'000.-. Pour le surplus, la procédure est gratuite.

A/1734/2022 - 6/6 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES  
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.